

DSN : calcul de l'exonération des charges patronales et de l'aide au paiement des cotisations pour les entreprises affectées par la crise sanitaire – COVID 2

09/03/2020

Vous trouverez ci-joint la notice pour le paramétrage du calcul des exonérations de charges patronales et d'aide au paiement des cotisations COVID 2 (périodes de septembre 2020, octobre 2020, novembre 2020 et décembre 2020).

Vous devez disposer de la version 2.02Ow pour studio ou 3.01Qj pour studio plus.

Ce calcul, si vous y êtes éligible, doit être déclenché dans la DSN du mois de **février 2021** (dépôt au 15 mars 2021) ou, au plus tard, dans la DSN du mois de **mars 2021** (dépôt au 5 ou 15 avril 2021).

Avant toute chose, vous devez vérifier votre éligibilité et sur quelle(s) période(s) le calcul doit se faire ; l'éligibilité d'une période à l'exonération des charges patronales et à l'aide au paiement s'apprécie mois par mois. Sur notre site internet, nous avons mis à disposition un nouveau document « Exonération et aide au paiement COVID 2 » qui vous aidera dans cette démarche

La saisie de ces données permettant le calcul de l'exonération et de l'aide entraîne votre responsabilité. En cas d'informations erronées, la société XOTIS ne saurait en être tenue pour responsable.

Préambule

Le montant cumulé des aides perçues dans le cadre du régime temporaire (d'exonération et d'aide au paiement COVID 1 et COVID 2 incluses) ne peut pas excéder 800.000,00 € par entreprise (tous établissements confondus). Cette limite s'élève à 120.000,00 € pour les entreprises de la pêche et de l'aquaculture et à 100.000,00 € pour les entreprises du secteur de la production agricole primaire. Le remboursement de l'allocation d'activité partielle versé à l'employeur n'entre pas dans ce montant limite. **Il vous appartient d'évaluer le total des aides déjà perçues.**

Si cela est votre cas, merci de prendre contact avec notre service maintenance pour étudier ensemble les possibilités de modification.

Uniquement pour ceux qui pratiquent le décalage de paie, nous vous invitons à reprendre contact avec notre service maintenance en appelant au 03-23-76-37-37 afin de générer ensemble votre (vos) DSN avec le calcul de l'exonération.

Eligibilité

Voir document « *Exonération et aide au paiement COVID 2* » disponible sur notre site internet www.xotis.com

Si vous êtes éligible : Dans la DSN de février 2021 (dépôt au 15 mars 2021) ou au plus tard dans la DSN de Mars 2021 (dépôt au 5 ou 15 avril 2021)

Au menu de Studio, cliquez sur le bouton



Sélectionnez la période de février 2021 (ou mars 2021 si la déclaration des exonérations et de l'aide se fait sur la DSN du mois de mars).

Mettez l'option « *Calcul exonération* » à OUI puis cliquez sur le bouton

Les informations saisies dans la fenêtre suivante sont capitales pour procéder au calcul correct de l'exonération et de l'aide ainsi qu'à l'affectation (ou non) de l'aide sur le montant des cotisations à verser sur la période en cours (et sur les suivantes en cas de reliquat).

La saisie de ces données entraîne votre responsabilité. Nous insistons encore sur le fait de vérifier votre éligibilité ainsi que la période de calcul de l'exonération et de l'aide. En cas d'informations erronées, la société XOTIS ne saurait en être tenue pour responsable.

Début période	Fin période	Ok	>
01/02/2020	31/05/2020	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
01/09/2020	30/09/2020	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
01/10/2020	31/10/2020	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
01/11/2020	30/11/2020	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
01/12/2020	31/12/2020	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Pour chaque période d'emploi éligible aux exonérations de charges patronales et d'aide au paiement COVID-2 (à partir de septembre 2020) :

- Double-cliquez dans la colonne « **OK** » afin d'avoir le symbole

Pour ceux qui pratiquent le décalage de paie : merci de prendre contact par téléphone avec notre service maintenance.

Régularisation plafonds

Indiquez la date à laquelle vous avez effectué les bulletins de régularisations des plafonds (date de paiement).

Êtes-vous à jour de vos cotisations URSSAF ?

Cette option a un impact important sur l'aide au versement et sa prise en compte ou non dans le montant de cotisations URSSAF à régler au titre de la période en cours. Il ne s'agit pas d'un choix laissé à l'employeur, la règle émane des organismes sociaux.

- **OUI** : Vous êtes à jour dans le paiement de vos cotisations URSSAF, le montant de l'aide peut être déduit du montant des cotisations à régler de votre DSN en cours et éventuellement de vos prochaines DSN s'il reste un reliquat.

Précision : Si après votre DSN du mois de Février (ou du mois de mars) il reste un reliquat, celui-ci est mémorisé pour être déduit automatiquement de vos prochaines DSN.

- **NON** : Vous n'êtes pas à jour dans le paiement de vos cotisations URSSAF (report de paiement par exemple), le montant de l'aide **ne peut pas** être déduit du montant des cotisations réglé au titre de la période en cours.

L'URSSAF procédera alors à l'imputation de l'aide au versement sur les périodes pour lesquelles les cotisations n'ont pas été versées.

Après cette imputation, l'URSSAF notifiera à l'employeur l'imputation qui a été faite de l'aide au versement.

Concernant l'exonération, aucune consigne n'a été donnée par les organismes sociaux, nous avons donc suivi la même règle que pour l'aide.

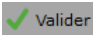

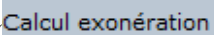

Aide au paiement

- **Vous souhaitez utiliser l'aide au paiement des intermittents pour l'URSSAF**

L'aide au paiement calculée sur les rémunérations des salariés intermittents du spectacle sera imputée à l'URSSAF et déclarée en DSN sous le CTP 051.

➤ **Vous souhaitez utiliser l'aide au paiement des intermittents pour Pôle-Emploi Spectacle**

L'aide au paiement calculée sur les rémunérations des salariés intermittents du spectacle sera imputée à Pôle emploi spectacle. L'aide au paiement ne sera pas déclarée en DSN. A ce jour nous ne connaissons pas les modalités de déclaration de cette aide auprès de Pôle emploi spectacle (en attente d'informations de leur part). Nous vous conseillons donc d'utiliser l'aide au paiement pour régler les cotisations URSSAF.

Cliquez sur le bouton  pour mémoriser les paramètres. Vous reviendrez à la fenêtre principale. La présence du logo animé  à côté de l'option de calcul d'exonération ( Oui ) signifie que des paramètres de calcul ont été renseignés.

Lancez ensuite le calcul de votre DSN comme habituellement.

Exemple

L'exonération est calculée pour chaque mois considéré et est déclarée, pour chacune des périodes, sous le CTP **667** « EXONERATION COTISATIONS COVID 19 U2 »

L'aide est calculée tous mois cumulés et est déclarée sur la période en cours, sous le CTP **051** « AIDE AU PAIEMENT COVID 19 »

Code	Libellé	Base	Taux	Montant	Code Insee
DUCS URSSAF					
<u>Période : 09/2020</u>					
667	Exonération Cotisations COVID 19 U2	-6 313,00		-6 313,00	
Nombre de lignes : 1				-6 313,00	
<u>Attention, le montant du règlement est différent du total de la période</u>				Montant du règlement	0,00
				Virement manuel	
A déduire sur une prochaine période				-6 313,00	
<u>Période : 10/2020</u>					
667	Exonération Cotisations COVID 19 U2	-3 939,00		-3 939,00	
Nombre de lignes : 1				-3 939,00	
<u>Attention, le montant du règlement est différent du total de la période</u>				Montant du règlement	0,00
				Virement manuel	
A déduire sur une prochaine période				-3 939,00	
<u>Période : 11/2020</u>					
667	Exonération Cotisations COVID 19 U2	-4 096,00		-4 096,00	
Nombre de lignes : 1				-4 096,00	
<u>Attention, le montant du règlement est différent du total de la période</u>				Montant du règlement	0,00
				Virement manuel	
A déduire sur une prochaine période				-4 096,00	
<u>Période : 12/2020</u>					
667	Exonération Cotisations COVID 19 U2	-5 364,00		-5 364,00	
Nombre de lignes : 1				-5 364,00	
<u>Attention, le montant du règlement est différent du total de la période</u>				Montant du règlement	0,00
				Virement manuel	
A déduire sur une prochaine période				-5 364,00	
<u>Période : 02/2021</u>					
051	Aide au paiement COVID 19	16 463,00			
Nombre de lignes : 1				0,00	
				Montant du règlement	0,00
				Virement manuel	
Total à déduire sur une prochaine période				-36 175,00	
					1/2

Cet exemple a été réalisé avec :

- Un calcul pour les périodes d'emploi de septembre, octobre, novembre et décembre 2020,
- **OUI** dans l'option « Êtes-vous à jour de vos cotisations URSSAF ? »,
- **Vous souhaitez utiliser l'aide au paiement des intermittents pour l'URSSAF** dans l'option « Aide au paiement ».